

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 371

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC tiers n° 00074

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ETALAGES**

Etablissement « CHERI-CHERIE »  
69, Quai de Gaulle 83150 BANDOL

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29/12/2015, portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent FREANI,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit,  
**Vu** la délibération municipale n° 14 du 8 mars 2004, fixant la période balnéaire,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes et étalages sur l'ensemble de la commune,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 97 du 18 février 2016 instaurant de nouvelles zones d'occupation du domaine public communal,  
**Vu** la décision municipale n° 38 du 10 novembre 2016 fixant les redevances applicables à ces occupations du domaine public communal pour l'année 2017,  
**Considérant** que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.  
**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :**

Compte tenu que le service gestionnaire est en possession de tous les documents, conformément à la réglementation de l'Occupation du Domaine Public (ODP), la commune de Bandol autorise pour l'année 2017 la SARLU CHERI-CHERIE gérée par CHABERT GISELE permissionnaire, exploitant le commerce « CHERI-CHERIE » situé 69, Quai de Gaulle 83150 BANDOL – en zone 2, à occuper le domaine public communal au droit de son établissement sur les surfaces détaillées dans l'article 03 du présent arrêté.

**Aucun débordement sur l'espace piétonnier ne sera toléré.**

**Article 02 – Durée et renouvellement :**

La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions à la demande expresse de l'exploitant **deux mois** avant la fin de la présente autorisation.

**ARTICLE 03 – Redevance :**

La redevance sera due exclusivement par l'exploitant titulaire de la présente autorisation.

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

Celle-ci est payable à la commune de Bandol, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, dans les **quinze jours qui suivent la notification du présent arrêté valant avis de paiement.**

**Elle n'est pas fractionnable et reste due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté quelle que soit la durée d'occupation du Domaine Public.**

**En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Ville de Bandol dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.**

Faute de paiement à l'échéance, l'autorisation sera également retirée par arrêté municipal quinze jours après envoi à l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

**Il (ils) sera (seront) tenu(s), également, de s'acquitter du règlement de tout impôt, taxe, etc..., lui (leur) incombant.**

<b>Somme due pour l'année 2017 : « CHERI-CHERIE »</b>	
<b>Terrasse Couverte Fermée : 4.10 m x 3.20 m x</b>	<b>108.00 € = 1416.96 €</b>
<b>ETALAGE : 2.00 m x 0.50 m x</b>	<b>43.00 € = 43.00 €</b>
<b>ETALAGE : 2.00 m x 0.50 m x</b>	<b>43.00 € = 43.00 €</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>1502.96 €</b>

**ARTICLE 04 – Conditions de l'occupation :**

**4.1 - Conditions générales :**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public, et notamment du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code de la route, du Code de la voirie routière, du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Elle doit être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et ce, dès sa notification au bénéficiaire.

**En cas de fermeture pour congés annuels ou hebdomadaires, aucun matériel lié à l'activité ne devra rester sur le domaine public.**

**4.2 – Responsabilité, hygiène et salubrité :**

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bandol ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes. Il devra à ce titre entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers et ne doit jeter aucun débris au sol ainsi que ne pas endommager la voie publique.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages ou terrasses est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. L'occupant doit donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire ou définitif.

Toute dégradation des voiries publiques, des réseaux souterrains et des mobiliers urbains sera facturée par les services municipaux. L'occupant est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

L'occupant assume seul tant envers la ville de Bandol qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Il ne pourra en outre appeler la ville de Bandol en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

#### **ARTICLE 05 – Changement d'exploitant :**

La présente autorisation est personnelle. Par conséquent, tout changement d'exploitant devra être signalé sans délai au service gestionnaire et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être reformulée auprès de la mairie par le nouvel exploitant. Faute de quoi, il occuperait le domaine public sans droit ni titre puisque cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible et de ce fait, serait en situation illégale

#### **ARTICLE 06 – Résiliation de la présente autorisation :**

##### **6.1 – A l'initiative de l'occupant :**

L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité ou remboursement de la redevance versée, même au prorata temporis.

##### **6.2 – A l'initiative de la ville :**

La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment sans indemnité.

##### **6.2.1 - Résiliation prononcée par la Ville liée au comportement de l'occupant**

Lorsque la Ville constate que le titulaire de l'autorisation a manqué à une des obligations figurant dans le présent arrêté ou aux règles d'occupation dites « paisibles et raisonnables » ou à l'ordre public, elle le met en demeure de mettre fin à ces manquements dans un délai déterminé.

La mise en demeure précitée est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précise les motifs sur lesquels elle se fonde.

Si le titulaire de l'autorisation ne met pas fin au manquement constaté dans le délai fixé par la mise en demeure ou commet un nouveau manquement, la présente autorisation est résiliée de plein droit.

L'occupant devra alors libérer immédiatement les lieux et s'acquitter des charges restant dues à cette date.

##### **Les principaux cas de résiliation de la présente autorisation sont les suivants :**

- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale sans autorisation ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté (sous-location notamment);
- lors du changement d'exploitant ;
- lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique ;
- lors d'une occupation abusive et illégale
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit... dûment constatées par des autorités administratives ;
- trouble à l'ordre public ;
- jouissance non paisible et raisonnable.

Un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit ni titre du domaine public, entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1ère à 5ème classe.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

**6.2.2 - Résiliation prononcée par la Ville pour motif d'intérêt général**

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seul juge, l'occupant ne pourrait y faire obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance. Par ailleurs, l'occupant sera alors tenu de retirer avant tout commencement de travaux entrepris par la commune pour un motif d'intérêt général, toute structure, élévation, matériel de toute sorte etc... installé(e) avec ou sans autorisation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

L'occupant sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de la décision et le délai dans lequel l'occupant doit libérer la parcelle occupée. Le courrier précisera également le bilan des sommes restant à percevoir ou à rembourser par la Ville au regard des stipulations du présent point et calculées au prorata de la période d'occupation.

Seule cette hypothèse de résiliation unilatérale par la Ville pour motif d'intérêt général ouvre droit à indemnisation de l'occupant.

**ARTICLE 07 - Réglementation générale applicable :**

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n°23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à la réglementation des terrasses couvertes, non couvertes et étalages sur l'ensemble de la commune fixée par l'arrêté municipal n° 1373 du 28 novembre 2011 (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

**ARTICLE 08 – Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 09** - Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales et prendra effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Fait a Bandol, le – 6 JUIN 2017

Pour le Maire,  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué

